



N°A2025-216

VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté permanent n°383
portant réglementation du stationnement
Parking Freyhof



Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L2542-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles L.3251-1 et suivants, R.110-2, R.325-1 et suivants, R.415-11, R.417-7, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
- VU** la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- VU** le décret ministériel n°2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R.417-3 du Code de la Route relatif à la limitation de la durée du stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
- VU** l'arrêté permanent n° 2019-1164 du 19 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions de stationnement sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation déréglémenter le stationnement sur le territoire de la Ville de Guebwiller afin de garantir une meilleure circulation ;

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement du « Parking Freyhof », rue Saint-Antoine, nouvellement menés ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice de pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions antérieures

Les dispositions de l'arrêté municipal permanent susvisé concernant la réglementation du stationnement Parking Freyhof sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté municipal qui a pour objet de rappeler les règles applicables en matière de stationnement au droit de ce parking.

Article 2 : Accès - Stationnement

L'accès et la sortie du parking s'effectuent par l'entrée unique située rue Saint-Antoine. Ce parking est gratuit et ouvert à la circulation et au stationnement toute l'année, 7 jours sur 7 et 24h sur 24 selon la réglementation ci-après définie. Le nombre d'emplacement de stationnement est fixé à 35 places auxquelles se rajoute un emplacement PMR ainsi qu'un emplacement moto et un espace dédié aux vélos.

Du lundi au vendredi de 07h00 à 17h00, exception faite des jours fériés, le parking Freyhof est réservé aux seules personnes disposant d'une autorisation de stationnement dûment délivrée par la Ville de Guebwiller. Cette autorisation doit être apposée par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces jours et heures est strictement interdit.

Du lundi au vendredi de 17h00 à 22h00 et le samedi de 09h00 à 22h00, à l'exception des dimanches et jours fériés, les véhicules ont interdiction de se stationner, sur la zone dénommée "zone bleue", au-delà de la durée maximale de stationnement autorisée qui est fixée à deux heures trente (02h30).

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée ou stationné hors des emplacements prévus à cet effet est considéré comme abusif au sens des articles L.325-1 et R417-12 du Code de la Route est passible de mise en fourrière immédiate. En outre, sera ainsi considéré comme un dépassement, le fait de porter sur le disque de contrôle des indications d'horaires inexacts tout comme sera considéré comme un stationnement irrégulier en zone bleue ou un dépassement de la durée maximale autorisée, le fait de déplacer un véhicule d'un emplacement à un autre.

L'accès et le stationnement sont interdits aux véhicules tractant une remorque, aux véhicules type "camping-cars" et utilitaires.

Un sens unique de circulation est mis en place depuis l'entrée du parking, pour permettre une circulation aisée et sécurisée. Tout usager qui quittera ce parking devra impérativement céder le passage aux véhicules entrants. Il devra de même marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue Saint-Antoine, considérée comme voie prioritaire.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : Emplacement PMR

Un emplacement est réservé au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite, matérialisé par un marquage au sol spécifique et une signalisation verticale. Les véhicules devront arborer derrière leur pare-brise un macaron « GIG » ou « GIC » ou la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Article 4 : Stationnement abusif

Sur l'ensemble des emplacements de parking, il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement, étant considéré comme abusif tout stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de cette zone pendant une durée excédant 7 jours consécutifs. Celui-ci peut à la demande du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et le cas échéant aliéné ou livré à la destruction.

Article 5 : Responsabilités

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Guebwiller. Elle ne pourra être tenue responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et utilisateurs des véhicules en stationnement.

Article 6 : Effets

Le présent arrêté de circulation prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation correspondante par les services municipaux de la Ville de GUEBWILLER.

Article 7 : Respect des dispositions

Tout contrevenant pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule ou deux-roues aux frais du titulaire de la carte grise dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 9 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Mairie, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Procureur de la République et au Tribunal d'Instance de Guebwiller.

Guebwiller le 25 avril 2025

Pour le Maire et par délégation :

Dominique CAUTILLO

Adjoint au Maire

Délégué à la sécurité et
à la tranquillité publique

Envoyé en préfecture le 28/04/2025

Reçu en préfecture le 28/04/2025

Publié le 28/04/2025



ID : 068-216801126-20250425-A2025_216-AU